

CONTRIBUTION DU SNICS FSU SUR LA CONSULTATION INFIRMIERE A L'EDUCATION NATIONALE

Décembre 2023.

L'EDUCATION NATIONALE, UN CADRE SPÉCIFIQUE

En 2015, après deux années de dialogue et de réflexion initiés dans le cadre de la Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la république du 8 juillet 2013, un ensemble cohérent de textes (loi, arrêté et circulaires) acte la responsabilité du Ministre de l'Education nationale en matière de santé des élèves dans le but de réduire les inégalités sociales constatées, en lien direct avec la réussite scolaire de tous-tes les élèves.

Ainsi la politique Educative sociale et de santé à l'Ecole est le cadre spécifique dans lequel s'inscrivent les missions et actions des infirmier.es de l'Education nationale, il découle des articles L121-4 et L541-1 du Code de l'éducation.

Les nouveaux textes d'application de la Loi de refondation sur la santé à l'école ont été publiés au Bulletin officiel - **BOEN n° 42 du 25 novembre 2015** :

- ⇒ **La circulaire n° 2015-117** dote enfin le ministère de l'Education nationale d'une véritable **Politique Éducative Sociale et de Santé à l'École**. La gouvernance de cette politique est définie de façon très précise dans la circulaire. Elle permet d'harmoniser, de renforcer son pilotage et son application. L'amélioration de la santé des élèves doit être le fruit d'une réflexion plus globale, construite et évaluée avec l'ensemble de la communauté éducative.
- ⇒ **La circulaire N° 2015-119 -missions des infirmières de l'Education nationale-** renforce la place des infirmières au sein des établissements, à disposition des élèves et de l'ensemble de la communauté éducative (dont les familles) en tant que conseillères de santé (actions individuelles et/ou collectives) ainsi que la dimension partenariale de leur exercice.
- ⇒ **La circulaire N° 2015-118 -missions des médecins de l'Education nationale-** recentre les missions des médecins sur les diagnostics médicaux obligatoires : visite médicale de la 6ème année (entrée dans la scolarité obligatoire) et aptitude aux travaux règlementés.
- ⇒ **L'arrêté du 30 novembre 2015** suit les recommandations du Haut Conseil de Santé Publique, il décline la périodicité et le contenu des deux bilans de santé dont chaque élève doit pouvoir bénéficier au titre de l'article L 541-1 du Code de l'éducation : une visite médicale réalisée par un médecin dans la sixième année de l'enfant et un **examen de dépistage réalisé par une infirmière de l'Education nationale dans la douzième année**.

A la différence des services hospitaliers ou des autres structures de soins, il n'existe pas de lien hiérarchique entre les médecins et les infirmières de l'Education nationale, ni de lien fonctionnel entre infirmières.

Il existe bien deux professions de santé à l'Education nationale complémentaires mais non interchangeables ; les médecins sont les référents « pathologie » et les infirmières les référentes « santé ». A l'Education nationale et dans l'Enseignement supérieur, les actions ou intervention des infirmières n'entrent pas dans le champ médical. Elles interviennent sur des troubles de la santé et

non sur des maladies. En réponse aux besoins des élèves les pratiques infirmières relèvent à plus de 95 % de leur « rôle propre ».

UN PUBLIC SPÉCIFIQUE : UNE CONSULTATION INFIRMIÈRE ADAPTÉE À L'ENFANT ET L'ADOLESCENT.E.

Affectées dans les établissements scolaires du 2nd degré, les infirmières réalisent des consultations majoritairement en direction d'un public de jeunes adolescent.es mineur.es et en bonne santé pour plus de 90% d'entre eux-elles.

L'infirmière de l'Education Nationale est une professionnelle de santé de proximité **accessible gratuitement et sans rendez-vous au sein du lieu de vie des élèves et des étudiant.es**.

L'objectif des consultations est d'aider le-la jeune qui vient consulter à faire le point sur sa santé, consolider ses acquis et améliorer sa littératie en santé afin de l'aider à résoudre ses problèmes de santé. A cet âge marqué par autant d'incertitudes que de choix à réaliser, il est souvent très important de libérer la parole du-de la jeune, de le-la rassurer.

Que l'élève souffre de maux ou non, la « fuite » de la classe, l'absentéisme perlé ou régulier, est toujours un indicateur à surveiller et à interroger car porteur de sens.

Les consultations infirmières à l'Education nationale et dans l'Enseignement supérieur permettent aux jeunes de se libérer de leurs maux/mots. Soulager le plus précocement possible permet aux jeunes de réinvestir le plus rapidement la classe, la possible réussite scolaire et donc leur avenir professionnel.

LES MISSIONS SPÉCIFIQUES DES INFIRMIÈRES DE L'EDUCATION NATIONALE

Reconnu dans la loi par l'article 121-4-1 qui définit le champ de la mission de promotion de santé à l'école selon 7 axes confiés en priorité aux médecins et infirmières de l'Education nationale, on retrouve au point 6° « *L'accueil, l'écoute, l'accompagnement et le suivi individualisé des élèves* ». Au sein des établissements d'enseignement, l'infirmière accueille, écoute, conseille et oriente en cas de besoin tout élève ou étudiant qui le-la sollicite.

La mission première est le suivi individualisé de l'élève défini dans la Circulaire ministérielle n°2015-119 du 10 novembre 2015 : « ***L'accueil et l'accompagnement dans le cadre de la consultation infirmière spécifique*** ».

La consultation infirmière à l'Education nationale offre à l'élève un espace unique. L'absence de relation d'autorité avec l'élève et le respect du secret professionnel, y compris par rapport aux représentants légaux si nécessaire, lui confèrent une place et un rôle particuliers.

En autonomie et en responsabilité, sa mission est « *d'accueillir et d'écouter les élèves qui lui sont confiés afin de déterminer leurs besoins de santé, de contribuer à leur éducation en vue de leur insertion sociale et professionnelle. Il-elle les aide à développer leur esprit critique, à construire leur autonomie et à élaborer un projet personnel en matière de santé. Il-elle se préoccupe également de développer la réflexion des élèves sur le sens et la portée des valeurs qui sont à la base de nos institutions, et de les préparer au plein exercice de la citoyenneté* ».

A l'Education nationale, les actes infirmiers sont essentiellement situés dans le champ du rôle propre infirmier. Les interlocuteurs-trices relèvent le plus souvent du champ de l'Education nationale, et des concertations régulières sont conduites avec les familles.

LA CONSULTATION INFIRMIÈRE SPÉCIFIQUE À L'EDUCATION NATIONALE

Les consultations s'effectuent le plus souvent auprès d'élèves mineur.es à leur demande, sur orientation, ou de notre propre initiative (sur invitation) et sans consentement parental préalable. Ni l'objet ni le but ne sont prédéfinis puisque **la consultation infirmière est en première ligne** (situation non évaluée préalablement par un médecin).

En plus d'être libres et gratuites, les consultations infirmières à l'Education nationale jouissent **d'une quadruple accessibilité** :

- ✓ **Géographique** : directement au sein de l'établissement, lieu de vie des jeunes,
- ✓ **Administrative** : aucune formalité n'est nécessaire pour y avoir accès,
- ✓ **Temporelle** : elles peuvent être immédiates, il suffit à l'élève de se rendre à l'infirmerie de son établissement ou de faire appeler l'infirmière le cas échéant,
- ✓ **Financière** : gratuité.

A chaque fois qu'un.e élève frappe à la porte de l'infirmerie, à chaque consultation, l'infirmière doit analyser la situation avec finesse pour décrypter le motif de la demande, créer une relation, un climat de confiance et permettre l'expression du besoin réel.

Face à une demande, l'infirmière axe son raisonnement clinique afin d'identifier les besoins et déterminer les priorités. Sa capacité d'observation l'éclaire sur la situation (communication verbale, non-verbale, signes objectifs). L'anamnèse et l'analyse de la situation permettent de poser les diagnostics infirmiers, de déterminer les objectifs et démarche de soins à mettre en œuvre. Une phase d'évaluation permet ensuite d'évaluer ce projet de soins et réajuster si besoin : **la responsabilité de l'infirmière est pleine et entière.**

L'objectif de chacune de ces consultations vise toujours un retour en classe le plus précoce possible, en permettant à l'élève de se soulager de ses maux pour se remettre en position d'apprentissage, luttant ainsi contre les inégalités sociales et de santé au service de la réussite scolaire. Si l'infirmière le juge nécessaire, et avec l'accord de l'élève, elle pourra mettre en place un suivi individualisé. Elle orientera aussi l'élève ou l'étudiant.e, autant que de besoin, vers d'autres professionnels, de santé ou d'autres domaines, en lien avec les familles.

En 2022, dans le cadre de l'action « **ENSEMBLE NOUS EMETTONS 10 PROPOSITIONS SIMPLES ET REALISTES, CAPABLES D'AGIR CONCRETEMENT SUR LA SANTE DES JEUNES AUJOURD'HUI, POUR LES ADULTES DE DEMAIN** », le SNICS FSU proposait notamment :

N°3 DE LA MATERNELLE A L'UNIVERSITE, TOUT ELEVE OU ETUDIANT.E DOIT AVOIR LE DROIT ET POUVOIR ACCEDER DE FAÇON INCONDITIONNELLE A LA CONSULTATION INFIRMIERE DANS SON ETABLISSEMENT SCOLAIRE.

La mission prioritaire des infirmières de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur doit rester l'accueil, l'écoute, le soin, le conseil et l'orientation de tout élève ou étudiant.e qui la sollicite pour tout motif, y compris relationnel et psychologique.

Cette offre permanente d'accès aux soins infirmiers ne peut être effective que par une création massive d'emplois infirmiers : à minima un poste infirmier à temps plein par établissement d'enseignement scolaire, deux sur les postes inter-degré ou avec internat, et trois sur chaque site universitaire.

De 7700 postes actuellement, il faut atteindre 23 000 postes, soit 15 300 créations.

N°6 LES REPONSES APPORTES AUX ELEVES ET AUX ETUDIANT.ES QUI CONSULTENT UNE INFIRMIERE DOIVENT ETRE AMELIOREES : par l'élargissement de la liste des médicaments d'usage courant délivrés par les INFENES à l'ensemble des médicaments en vente libre en pharmacie, par le renforcement de l'accès à la contraception gratuite (y compris la primo prescription infirmière), l'accès gratuit et immédiat aux TROD (tests rapides d'orientation diagnostique des maladies sexuellement transmissibles) ...

N°7 LA SIMPLIFICATION DU PARCOURS DES ELEVES, DES ETUDIANT.ES ET DE LEURS FAMILLES PAR LE REMBOURSEMENT à 100% DES CONSULTATIONS DES PSYCHOLOGUES SUITE A L'ADRESSAGE PAR UNE INFIRMIERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

Quelques éléments statistiques :

En 2018-2019, notre syndicat a réalisé un travail statistique à partir des données extraites du logiciel professionnel SAGESSE.

En voici quelques extraits significatifs :

- **18 461 891 consultations infirmières au cours de l'année scolaire 2018-2019 ;** à titre comparatif, en France, les services d'urgence ont réalisé 21 millions de consultations en 2019.
- **Le ratio de consultations par élève du second degré public est de 3, il a augmenté de plus de 44% au cours des 8 dernières années.** Cette augmentation reflète un besoin réel et une demande grandissante des élèves en termes de soins infirmiers.
- **91% des consultations infirmières permettent la remise en position d'apprentissage de l'élève avec un retour rapide en classe sans avoir à mobiliser ses responsables légaux ou un.e autre professionnel.le.**
- **7657 consultations infirmières ont eu comme motif une situation de maltraitance.**
- **3662 consultations infirmières ont permis de détecter des violences sexuelles.**
- **14699 consultations infirmières ont été motivées un événement grave.**
- **Avec plus de 17 000 demandes par année scolaire, les infirmier.es de l'Education Nationale ont administré 13 025 contraceptions d'urgence (dont 77, 5% à des élèves mineures).**
- **578 281 bilans de santé infirmiers de la 12^{ème} année ont été réalisés soit 89% de cette classe d'âge.**
- **400 000 bilans de santé sont réalisés chaque année par les infirmier.es en plus des examens obligatoires.**
- **1 636 257 suivis infirmiers ont été mis en place.**
- **111 678 actions de prévention et d'éducation à la santé collective ont bénéficié à 4 863 039 élèves.**
- **Plus de 400 000 accidents ont été pris en charge par les infirmières de l'Education nationale.**

En conclusion,

Si 18 millions d'élèves viennent, chaque année consulter les infirmières de l'Education nationale, c'est justement parce que les consultations sont libres, gratuites et couvertes par le sceau du secret professionnel. La pertinence de cette offre de soins ne devrait plus faire débat. La remettre en cause, tant en matière de délivrance de médicaments (cadrée par le BO de 2000 sur l'organisation des soins et des urgences mais à élargir et sécuriser) qu'en instaurant l'obligation d'obtenir l'accord des titulaires de l'autorité parentale avant tout soin infirmier, serait une perte de droit pour les élèves ou étudiant.es dont l'intérêt supérieur serait ainsi nié.

La convention relative aux Droits de L'Enfant ne donne pas de définition claire de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant mais elle tend à renforcer sa protection. De ce fait, l'infirmière de l'Education

nationale, lors d'une prise de décision de soins concernant un.e élève mineur.e , lui permet de préserver son bien-être et son droit à développer un environnement favorable à sa santé mentale et physique. Dans la pratique, l'infirmière réalise sa démarche de soins en fonction de ce qu'elle a évalué comme étant dans l'intérêt de l'enfant au moment présent et dans une perspective future, dans le champ de ses compétences.

Parce que les infirmières de l'Education nationale exercent dans le milieu de vie de l'élève, ce sont des actrices clé de la prévention et de la promotion de la santé des jeunes. La dimension individuelle et collective de leurs missions leur permet d'identifier les besoins et les demandes de la population qu'elles accompagnent, notamment dans le cadre des consultations infirmières, et donc d'ajuster les réponses.

Il est donc impératif que les travaux en cours sur la réingénierie du métier socle renforcent la consultation infirmière au lieu d'envisager de la museler dans un exercice coordonné. L'accès direct aux infirmières de l'Education nationale doit être renforcé, et être élargi à toutes les infirmières, afin d'accélérer les prises en soins et éviter les pertes de chances.

Références bibliographiques :

Décret 2016-1605 du 25 novembre 2016 portant code de déontologie des infirmiers

Constitution du corps particulier des infirmier.es de l'Education nationale placé sous l'autorité administrative du chef d'établissement -décret n° 65-694 du 10 août 1965

Circulaire Fontanet (1973)

Circulaire de mai 1989 sur la mise en œuvre au sein des établissements scolaires d'une politique pour l'information et la prévention en matière de santé

Circulaire du 24 juin 1991 crée un Service de promotion de la santé en faveur des élèves

Protocole national d'organisation des soins et des urgences (Bulletin officiel Hors-série n°1 du 6 janvier 2000)

LOI 2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la contraception d'urgence

Loi 2016-683 relative à la délivrance de la contraception d'urgence supprime la condition de « détresse caractérisée »

Décret n° 2001-258 du 27 mars 2001 protocole nationale sur la contraception d'urgence en milieu scolaires

Décret 2012-35 du 10 janvier 2012, pris pour l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 4311-1 du Code de la Santé publique reconnaît des droits aux personnes mineures en leur permettant le cas échéant d'accéder librement au dispositif de contraception.

Circulaire 2018-11 du 12 septembre 2018 relative à la sexualité

Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé

LOI 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital

Loi de modernisation de notre système de santé, Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016,

L'article 2

L'article 134 permet à l'infirmier.e de prescrire des substituts nicotiniques

Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république du 8 juillet 2013

BOEN n° 42 du 25 novembre 2015 : circulaire n° 2015-117 ; circulaire N° 2015-119 -missions des infirmier.es de l'Education nationale- ; circulaire N° 2015-118 -missions des médecins de l'Education nationale- ; arrêté du 30 novembre 2015- bilans de dépistage, modifié le 30 août 2021

Circulaire 2016-008 du 28 janvier 2016 sur le parcours éducatif de santé

Plan d'action en faveur du bien-être et de la santé des jeunes, novembre 2016

Pour une Ecole de la confiance » -loi 2019-791 du 26 juillet 2019

Convention de l'ONU, dite « de New-York » (1991)

Charte des droits de l'enfant hospitalisé de l'Unesco (1989)